REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cagny
2025xx83

Dossier n° DP 014 119 25 00021

Dossier déposé le 14/04/2025, notifié incomplet le 30/04/2025 et complété le 13/06/2025
Demandeur : **Monsieur Jérémy LANGLOIS**
Nature des travaux : **Terrassement, démolition et reconstruction d'un garage, pose d'une clôture**
Adresse du terrain : **4 rue de troarn, à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 avril 2025 par Monsieur Jérémy LANGLOIS demeurant 4 route de Troarn, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réalisation du terrassement, la démolition et reconstruction d'un garage, la pose d'une clôture ;
- Sur un terrain situé 4 rue de troarn, à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Considérant l'article U.7 du Plan Local de l'Urbanisme qui dispose que *: « Les constructions doivent être implantées :*
- *Soit en limite(s) séparative(s) latérale(s) ;*
- *Soit en retrait minimal de 3 m d'une ou des limites séparatives latérale » ;*

Considérant que le projet de reconstruction de garage est implanté avec un retrait de 1 mètre des limites séparatives de propriété.

Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

Considérant l'article U.11 du Plan Local de l'Urbanisme qui dispose que : *« Les clôtures sur les espaces publics et voies publiques ou privées doivent être constituées :*
- *Soit d'un mur bahut n'excédant pas 1 m de hauteur moyenne, surmonté d'un claustra ou d'un dispositif à claire-voie […],*
- *Soit seulement d'un dispositif à claire-voie, ou d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales,*
- *Soit d'un muret.*

La hauteur totale ne doit pas dépasser 1.50m. Néanmoins, toutes le clôtures peuvent comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1.80 m. »

Considérant que le projet de clôture est composé d'un muret plein d'une hauteur de 1.80 m ;

Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

AFFICHÉ LE

24 JUIN 2025 n°-254

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le

Par délégation du Maire,
Pascal GENISSEL

24 JUIN 2025

l'Adjoint à l'Urbanisme

MAIRIE DE CAGNY (Calvados)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).